

Convention collective départementale
IDCC : 898. – INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, MÉCANIQUES,
ÉLECTRIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(Allier)
(21 juillet 1976)
(Étendue par arrêté du 17 octobre 1978,
Journal officiel du 17 novembre 1978)

ACCORD DU 29 MARS 2019
RELATIF AUX TEGA, À LA VALEUR DU POINT,
AUX RMH ET À LA PRIME DE PANIER POUR L'ANNÉE 2019
(ALLIER)
NOR : ASET1950618M
IDCC : 898

Entre :
UIMM Auvergne,
D'une part, et
CGT ;
CFDT ;
FO ;
CFE-CGC,
D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

À compter de l'année 2019, les taux effectifs garantis annuels établis sur la base d'un horaire hebdomadaire de 35 heures soit 151,67 heures par mois, pour chacun des divers niveaux et échelons de la classification découlant de l'accord national du 21 juillet 1975 modifié, sont les suivants :

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures)
I	140	18 256 €
	145	18 407 €
	155	18 417 €
II	170	18 598 €
	180	18 697 €
	190	18 813 €

NIVEAU	COEFFICIENT	SALAIRE (pour un horaire de 151,67 heures)
III	215	19 244 €
	225	19 908 €
	240	20 981 €
IV	255	21 995 €
	270	23 124 €
	285	24 376 €
V	305	26 150 €
	335	28 583 €
	365	31 502 €
	395	33 736 €

Ces taux effectifs garantis annuels constituant une garantie distincte de celle visée par l'accord du 13 juin 1980 n'ont pas à supporter la majoration de 5 ou 7 % prévue par ledit accord.

Article 2

Ces taux effectifs garantis annuels s'appliquent dans les conditions définies à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe *a*, dans la convention collective du 21 juillet 1976.

Article 3

Les taux effectifs garantis annuels comprennent les compensations pécuniaires versées pour l'ensemble des réductions de la durée du travail.

Article 4

À compter du 1^{er} mai 2019, la valeur du point servant à la fixation du barème des rémunérations minimales hiérarchiques prévue à l'article 1^{er} de l'avenant n° 15 du 24 janvier 1995 introduisant les nouvelles dispositions de l'article 47, paragraphe *b*, de la convention collective du 21 juillet 1976, est fixée par le présent accord à 507 € pour un horaire de 151,67 heures par mois.

Article 5

L'indemnité de panier prévue à l'article 35 de la convention collective est fixée à 8,02 € à compter du 1^{er} mai 2019.

Article 6

Les parties signataires réaffirment leur volonté de voir s'appliquer effectivement le principe de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes pour un travail de même valeur.

Le respect de ce principe constitue un élément essentiel de la dynamique d'égalité professionnelle et de mixité des emplois indispensables au développement économique de notre société et à la reconnaissance de la place des femmes dans le monde du travail.

En application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés visées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

Article 7

Le présent accord a été fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du code du travail et dépôt dans les conditions prévues à l'article L. 2231-6 du même code.

Fait à Cournon-d'Auvergne, le 29 mars 2019.

(Suivent les signatures.)